



## Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 5 décembre 2023 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

### District électoral de Saint-Louis-de-France

La nature de la dérogation demandée vise à construire un 2<sup>e</sup> garage attenant à une résidence unifamiliale qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Distance minimale à respecter entre un garage attenant et une ligne de terrain latérale (sud-ouest)	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone RSA-6076	1,5 m	0,6 m
Superficie maximale d'un ensemble de bâtiments accessoires juxtaposés		Un ensemble de bâtiments accessoires juxtaposés ne peut avoir une superficie au sol supérieure à celle du bâtiment principal, soit 124 m <sup>2</sup> dans le cas présent	143,5 m <sup>2</sup>

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 332 117 du cadastre du Québec. Il est situé aux 489 / 495 de la rue Louis-de-France.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 18 novembre 2023

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002